



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 50/23

Luxembourg, le 20 mars 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-522/21 | Saatgut-Treuhandverwaltung (KWS Meridian)

Protection des obtentions végétales : pas de fixation d'une indemnisation forfaitaire minimale

La disposition prévoyant un montant forfaitaire minimal calculé sur la base du quadruple de la redevance de licence en réparation d'une violation répétée et intentionnelle est invalide

STV est un groupement de titulaires de variétés végétales protégées, chargé par ses membres de défendre leurs droits et, en particulier, de présenter en son nom propre des demandes d'information ainsi que des demandes de paiement.

Il demande devant les juridictions allemandes des dommages-intérêts à un agriculteur ayant mis en culture, sans autorisation, une variété végétale protégée, l'orge d'hiver KWS Meridian.

La juridiction saisie de l'affaire a des doutes quant à la validité d'une disposition contenue dans un règlement d'exécution adopté par la Commission. Celle-ci prévoit que le titulaire peut réclamer, en cas de violation répétée et intentionnelle, un montant forfaitaire minimal calculé sur la base du quadruple de la redevance de licence ¹. Elle a alors interrogé la Cour de justice à cet égard.

Dans son arrêt rendu le 16 mars 2023, la Cour a constaté que **la disposition litigieuse est invalide**.

En effet, cette disposition fixe un montant forfaitaire minimal calculé par référence au montant moyen de la **redevance de licence**, alors que le montant de cette dernière ne saurait en soi servir de fondement à l'évaluation du **préjudice** puisqu'elle ne présente **pas** nécessairement **de lien** avec ce dernier.

En outre, l'institution d'un montant forfaitaire minimal pour la réparation du dommage subi par le titulaire est **contraire à l'obligation** de ce dernier **de prouver l'étendue du préjudice** subi. En effet, la disposition se contente de présupposer la preuve de l'existence d'une atteinte, répétée et intentionnelle, aux droits du titulaire.

Par ailleurs, cette disposition est **contraire à l'interdiction d'une condamnation à caractère punitif prévue par le droit de l'Union**. Or, en établissant le niveau de la réparation à un montant forfaitaire minimal calculé sur la base du quadruple du montant moyen de la redevance de licence, elle est susceptible de conduire à l'octroi de dommages-intérêts de nature punitive.

Enfin, elle **limite de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge** saisi, en instaurant une présomption irréfragable quant à l'étendue minimale du préjudice subi par le titulaire.

Pour ces raisons, la Cour constate que la Commission a outrepassé les limites de sa compétence d'exécution.

¹ Article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission, du 24 juillet 1995, établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO 1995, L 173, p. 14), tel que modifié par le règlement (CE) n° 2605/98 de la Commission, du 3 décembre 1998 (JO 1998, L 328, p. 6).

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

